

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.917 du 25 septembre 1998

A.79.392/VIII-964

En cause : **RUOL** André,

rue des Mulets 36
6111 Landelies,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 1998 par André RUOL, qui demande l'annulation de la note de service du directeur général de l'administration de l'inspection sociale du 3 juin 1998 le chargeant de missions auprès de la section "soutien logistique" de l'inspection sociale à partir du 1^{er} juillet 1998 pour une période indéterminée, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 mai 1995 relatif à des mesures d'organisation et de fonctionnement de l'inspection sociale;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution du même acte;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 12 du règlement de la procédure en référé et de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 août 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me PLASVIC, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième de sa requête, de l'illégalité de l'arrêté ministériel du 11 mai 1995 relatif à des mesures d'organisation et de fonctionnement de l'inspection sociale, dont l'acte attaqué constitue une mesure d'exécution, soulevant ainsi "une exception d'illégalité contre l'arrêté du 11 mai 1995 fondée sur le défaut de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat"; qu'au terme d'une description succincte de la portée des principales dispositions de cet arrêté ministériel qui crée la section "soutien logistique" auprès de laquelle l'acte attaqué le charge de missions, le requérant constate que ledit arrêté, "indépendamment du fait qu'il soit seulement fondé sur un simple arrêté de cadre, a un contenu réglementaire particulièrement précis puisqu'il complète et modifie diverses règles importantes portant sur la fixation des résidences administratives, sur les autorités compétentes pour les fixer et sur la répartition linguistique à l'intérieur de certains services"; qu'il en déduit qu'il s'agit d'un arrêté réglementaire qui devait être soumis à l'avis motivé de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que selon le requérant, l'arrêté n'ayant pas fait

l'objet d'une telle consultation, il est illégal et ne peut dès lors, en vertu de l'article 159 de la Constitution coordonnée, être appliqué par les juridictions; que le requérant soutient "que l'acte contesté (...), lui-même fondé sur l'arrêté ministériel du 11 mai 1995, serait dépourvu de toute base réglementaire";

Considérant que la partie adverse objecte que "selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les arrêtés royaux - a fortiori les arrêtés ministériels - fixant les cadres administratifs ou linguistiques des ministères ne sont pas considérés comme réglementaires au regard de la compétence de la section de législation du Conseil d'Etat, même si ces arrêtés présentent intrinsèquement les caractéristiques des règlements et parfois même que la loi les qualifie expressément comme tels. Mais si la section (d')administration accepte par exemple que l'illégalité soit soulevée à l'appui d'un recours dirigé contre une nomination, les arrêtés précités - tout comme celui-ci - ne doivent pas préalablement être soumis à l'état de projet pour avis à la section de législation"; qu'elle considère en conséquence que "l'exception d'illégalité soulevée par le requérant contre l'arrêté ministériel du 11 mai 1995 ne peut être retenue";

Considérant que la note de service critiquée se fonde sur l'article 4 de cet arrêté ministériel, qui dispose comme suit :

" Article 4. Les inspecteurs et les inspecteurs adjoints exercent leurs compétences sur tout le territoire de la Belgique et sont affectés administrativement à :

a) une région pour la section "Contrôle des employeurs";

b) la section "Soutien logistique";

(Suit un tableau intitulé "Nombre d'affectations par région".)

Les affectations à la section "soutien logistique" sont réparties proportionnellement entre les deux régimes linguistiques.

Le fonctionnaire dirigeant de l'inspection sociale peut, par note de service et dans l'intérêt du service, charger les inspecteurs et les inspecteurs adjoints, de missions dans d'autres régions que celle dans laquelle ils sont affectés. Il peut aussi les charger de missions auprès de la section "Soutien logistique".

Une copie de ces notes de service est communiquée à :

1. la direction générale des services généraux et de l'informatique, service du personnel et service de la comptabilité;

2. l'inspection des finances du département";

Considérant qu'aux termes de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "hors les cas d'urgence spécialement motivés", les ministres soumettent à l'avis motivé de la section de législation, chacun pour ce qui le concerne, le texte de tous projets d'arrêtés réglementaires"; qu'il s'agit d'une formalité substantielle; que l'article 3, § 1^{er}, susvisé, n'impose pas la consultation de la section de législation sur les arrêtés fixant des cadres, pourvu qu'ils ne comportent aucune disposition de nature réglementaire; qu'en l'espèce, l'arrêté critiqué contient des mesures d'organisation et de fonctionnement de l'inspection sociale; que si les conditions de travail du requérant ont été changées, il n'apparaît pas que son statut administratif ait été modifié; que le requérant ne le soutient même pas; qu'il s'ensuit d'une part, que la détermination de la nature réglementaire de l'arrêté ministériel critiqué n'est pas évidente et d'autre part, que la question se pose de savoir si l'acte attaqué est susceptible de recours au Conseil d'Etat; qu'il y a donc lieu de poursuivre l'instruction de la cause,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Il sera procédé, en ce qui concerne la demande de suspension, conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et, en ce qui concerne le recours en annulation, conformément aux articles 6 et suivants de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-cinq septembre 1900 nonante-huit par :

M^{mes} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
 HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.